

Abrogeant la Décision N°05/21-CEMAC-UEAC-CM-36 portant interdiction d'exporter le bois tropical sous forme de grumes par les pays du Bassin du Congo

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité révisé de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et les textes subséquents;

Vu la Convention régissant l'Union Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (UEAC), notamment les dispositions du chapitre II, section 4 et 6 relatives à la coordination des politiques sectorielles;

Vu la Déclaration de Yaoundé du Sommet des Chefs d'Etat d'Afrique Centrale du 17 mars 1999 sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales ;

Vu le Traité du 5 février 2005, instituant la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) ;

Vu la Décision conjointe N°01/CEEAC/CEMAC du 31 mars 2015, portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage de la Rationalisation des Communautés Economiques Régionales dans la Région de l'Afrique Centrale ;

Vu le Communiqué Final de la Session Extraordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat de la CEMAC, tenue le 23 décembre 2016, à Yaoundé ;

Vu le Règlement N°03/19-UEAC-025-CM-33 du 08 avril 2019, portant règle d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres de l'Union Economique d'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu la Décision N°06/21-CEMAC-UEAC-CM-36 du 08 février, instituant le Comité Régional d'Industrialisation (CRIB) ;

Sur proposition de la Commission de la CEMAC ;

Après avis du Comité inter-Etats ;

En sa séance du ... 28 OCT. 2022

DECIDE

Article 1 : Est abrogée, la Décision N°05/21-CEMAC-UEAC-CM-36 portant interdiction d'exporter le bois tropical sous forme de grumes par les pays du Bassin du Congo au 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : La présente Décision sera enregistrée et notifiée aux Etats membres, elle prend effet au lendemain de cette notification.

Yaoundé, le 10 NOV 2022

LE PRESIDENT

ALAMINE OUSMANE MEY

